

STATUTS de « Au Rythme de l'Afrique »

PREAMBULE :

L'association « Au Rythme de l'Afrique » se trouve aux confluences de 3 grands thèmes :

- l'Énergie et les Bonnes pratiques énergétiques
- Développement local
- l'Afrique

qui se sont naturellement imposés suite à différents constats.

Le projet associatif de l'association se définit autour de ces 3 thèmes et va tenter de défendre une vision optimiste et réaliste de l'avenir climatique, militer pour un échange des cultures et des savoirs, soutenir les initiatives locales africaines.



ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Au Rythme de l'Afrique.

Cette dénomination ou les sigles ARA ou A.R.A pourront être indifféremment utilisés.

ARTICLE 2 : Objet et Moyens

L'association a pour objet de :

- informer, sensibiliser et agir en faveur de la préservation de l'environnement sur les thématiques : énergies renouvelables, bonnes pratiques énergétiques, efficacité énergétique, réponses et impacts de nos modes de vie dans le changement climatique.
- contribuer à l'émergence de projets énergétiques africains, locaux et durables en
 - favorisant les échanges entre les acteurs du développement
 - accompagnant les porteurs de projets
- promouvoir la culture africaine et des initiatives de développement local et durables

Les moyens d'action mis en œuvre sont divers :

- réalisation d'outils de communication et d'information : expositions photographiques, publications-bulletins-livres-agendas, panneaux informatifs et pédagogiques, films documentaires, maquettes,...
- organisation de rencontres, conférences, manifestations,
- actions de solidarité internationale par l'accompagnement de structures africaines locales,
- création de lieux d'information et de promotion des bonnes pratiques énergétiques,
- mise en place et animation de réseaux, cellules d'appui,

et tous autres moyens ou initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Lunel (34400). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Un comité local d'actions (ou antenne) est fixé à St Jean de Touslas (69700).

ARTICLE 5 : Membres

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : ils ont participé à la constitution de l'association. Ils veillent au respect des valeurs fondatrices de l'association, celles qui ont motivées la définition de l'objet. Ils sont exemptés de cotisation et convoqués à l'assemblée générale où ils ont un droit de vote. Ils siègent au conseil d'administration.
- Membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle. Ils sont convoqués à l'assemblée générale et ont un droit de vote.

- Membres adhérents : ce sont des personnes physiques ou morales qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle. Ils ont un droit de vote à l'assemblée générale.
- Membres donateurs : ce sont des personnes physiques ou morales qui font un don manuel en supplément à leur cotisation.
- Membres moraux : ce sont des associations, entreprises, structures diverses... qui se sont acquittées de leur cotisation annuelle et ont une voix par l'entremise de leur représentant à l'assemblée générale.
- Membres actifs (ou bénévoles) : ce sont des personnes physiques qui n'ont pas payé de cotisation mais qui offrent une aide en nature. Ils sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Le titre de membre d'honneur est conféré par un vote du conseil d'administration à l'unanimité.

ARTICLE 7 : Cotisations

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, les membres ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La convocation devant le bureau doit préciser l'éventualité et la nature de la sanction encourue.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions accordées par l'État, les collectivités et établissements publics,
- le mécénat, les aides issues des fondations,
- les dons manuels ou en nature,
- les produits des manifestations exceptionnelles de bienfaisance ou de soutien dans la limite du nombre de 6 manifestations/an autorisées par la loi,
- les ventes de produits,
- et toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire (AG)

10-1. Composition - Réunion

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an. L'ordre du jour et la date sont fixés par le conseil d'administration.

10-2. Convocation et Ordre du jour

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou d'un des membres du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les salariés sont convoqués et possèdent une voix consultative à l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

10-3. Représentation

Tous les membres ont le droit de vote suivant les modalités suivantes :

- en étant présents physiquement à l'assemblée générale,
- en se faisant représenter par un autre membre et en remettant à ce dernier un mandat écrit. Chaque membre ne pourra être porteur de plus de 3 mandats.

10-4. Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et des représentés avec un quorum de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée.

L'assemblée générale vote à main levée. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Les délibérations donnent lieu à un procès verbal.

10-5. Pouvoir de l'AG

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle a un pouvoir de contrôle en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement de l'association. Pour ce faire, elle entend et vote les rapports correspondants (moral, d'activité, financier).

Elle détermine les orientations de son action et vote son budget prévisionnel. Elle élit les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur demande du Président ou du quart des membres, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour doit être relatif à la modification des statuts ou à la dissolution.

Les modalités de convocation, de représentation ou de vote sont identiques à celles de l'AG.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration (CA)

12-1. Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un maximum de 12 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Deux places sont réservées aux membres fondateurs.

Pour être éligibles, les membres doivent avoir acquitté leur adhésion et être âgé au minimum de 16 ans. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au CA mais pas au bureau.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'au moins un président, un trésorier et un secrétaire. Deux membres fondateurs peuvent être présents au CA de manière permanente. Dans le cas de membres fondateurs salariés, ils ne siègent qu'à titre consultatif.

Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration (pas à la majorité) mais pas du bureau.

12-2. Modalité de vote

Au cas ou plus de 12 personnes se présenteraient au CA, un vote par liste est organisé, chaque membre désignant son CA, les membres ayant le plus de voix sont élus. En cas d'égalité c'est l'ancienneté des membres qui prévaut.

12-3. Durée du mandat du Conseil d'Administration

La durée du mandat des membres du CA est de deux ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles consécutivement et sans limite.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale : de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le CA pour la durée du mandat du conseil d'administration qui reste à couvrir.

12-4. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres fondateurs ont un droit de veto dans le cas où les décisions prises par le CA seraient contraire aux fondements de l'association. Si les membres fondateurs sont salariés, ils ne peuvent imposer de droit de veto aux décisions prises par le CA.

Un procès-verbal de réunion sera établi.

12-5. Pouvoirs et fonctions du Conseil d'Administration

Les pouvoirs d'administration sont confiés au CA qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association. Il développe des actions ou prend des initiatives qui vont dans le sens des orientations fixées par l'assemblée générale. Il exécute les activités administratives et de gestion des affaires courantes, fonction qu'il délèguera pour partie au bureau, mais le tout restant sous son contrôle.

Il est également un lieu de décision sur des questions touchant aux principes fondamentaux de l'association.

ARTICLE 13 : Bureau

13-1. Élection du bureau

Le bureau est désigné en dehors des personnes morales par le conseil d'administration à la majorité absolue des voix des présents avec un quorum des deux tiers des membres du CA. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau CA est convoqué.

13-1. Composition

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et, selon les besoins, tout autre poste d'adjoind issu du conseil d'administration, dont celui d'un ou plusieurs vice-président.

13-2. Fonctions du bureau

Il est l'organe permanent du conseil d'administration. Il a en charge la gestion des affaires courantes, la coordination générale des activités et les investigations nécessaires au développement de l'association.

13-3. Fonctions du Président

Le Président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Il dirige les discussions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, qu'il préside.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un acte précis, à un autre membre du conseil ou au vice-président s'il en existe un.

13-4 Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et des conseils d'administration, il en assure la transcription sur les différents registres de l'association. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est possible de nommer un secrétaire adjoint.

13-5 Fonctions du Trésorier

Le Trésorier partage avec le président la charge de ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il dispose avec le président de la signature des comptes financiers.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il est possible de nommer un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Les présents statuts

ont été approuvés par le Conseil d'Administration du 03 janvier 2010

ont été présentés et votés à l'assemblée générale ordinaire du 30 janvier 2010

Signatures :

Président

Autre(s) membre(s) du bureau